

Département de l'Yonne
Arrondissement de SENS
Canton de SENS-1



ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER DANS L'ENCEINTE DE L'ENSEMBLE SPORTIF ET ANNULATION DE L'ARRÊTÉ N° 47-OCT 2016 DU 26 OCTOBRE 2016

Le Maire de SAINT-MARTIN DU TERTRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des utilisateurs des structures de l'ensemble sportif lors des entraînements et autres manifestations,

VU l'intérêt général,

DÉCIDE :

Article 1 : L'arrêté n° 47-OCT 2016 du 26 octobre 2016 portant même objet est annulé.

Article 2 : A l'occasion des entraînements et des diverses manifestations organisés par les associations et/ou la Mairie dans l'enceinte de l'ensemble sportif et afin de garantir la sécurité des organisateurs, des participants et du public, la circulation et le stationnement des véhicules y sont interdits excepté pour les services de secours.

Article 3 : Seuls sont autorisés de circuler et de stationner, en dehors des évènements cités ci-dessus, les véhicules techniques pour déposer et retirer du matériel, entretenir les espaces verts et les bâtiments ainsi que les services de secours et toute personne spécialement autorisée.

Article 4 : Tout arrêt, stationnement ou circulation sur les zones précitées sera considéré comme gênant et insécurisant (article R 417-10 du Code de la Route).

Article 5 : La Commune de SAINT-MARTIN DU TERTRE et le Commissariat de Police de SENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin du Tertre, le 10 mars 2023.



Le Maire,

Daniel CORDILLOT

Formule exécutoire :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de DIJON dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.